

cet article, le régistrateur aura également droit à l'honoraire de 50 centins pour le dépôt et à l'honoraire accordé par l'article 9, pour chacune des radiations opérées par telle vente et dépôt susdits.

ARTICLE 9.

Résolu : Que pour pouvoir radier l'hypothèque résultant de l'enregistrement d'un jugement comportant distraction de frais, pour un montant déterminé en faveur de l'avocat y dénommé, ou d'un mémoire de frais, taxé en faveur de ce dernier, il est absolument nécessaire que l'avocat donne lui-même une quittance séparément ou qu'il intervienne en personne dans la quittance que le demandeur accorde au défendeur, vu que tel avocat est un créancier distinct et jouissant de privilèges spéciaux reconnus par la loi et auxquels seul, il a droit.

ARTICLE 12.

Résolu : Que sur chaque recherche faite par le régistrateur soit contre le *nom*, soit contre le *propriétaire* (afin de le trouver), soit enfin contre le *numéro officiel*, qu'il y ait certificat ou non, dans chacun des trois cas ci-dessus énoncés, le régistrateur chargera le timbre de 10 cents seulement et l'apposera sur chaque certificat ou dans le livre de recherche, pour chacune d'elles, suivant le nombre de *noms* cherchés ou le nombre de *lots* ou de *numéro officiels*.

ARTICLE 13.

Résolu : Que les entrées que le régistrateur est tenu de porter dans son certificat, doivent comprendre les privilèges, hypothèques et *mutations* dont la considération aura été payée et acquittée, vu que telles